

PROCES VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 03 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 03 Mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick PASQUIER, Maire.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 11 Absents : 3 Pouvoir : 1 Votants : 12

PRÉSENTS : Mesdames Martine CZAPEK-THINSELIN, Claire BELLANGER, Marilène CHARTRAIN, Catherine QUESNOT, Elsa RONSHEIM, Bernadette CATRIN, et Messieurs Patrick PASQUIER, Alain MADEC, Alain JACQUES, Hervé CHAPU, Christian RABUSSEAU.

ABSENTES SANS POUVOIR : Mmes Barbara FERGUSON et Betty THÉODET.

ABSENTE AVEC POUVOIR : Mme Sandrine PLAZA avec pouvoir à Mme Martine CZAPEK-THINSELIN.

Mme Catherine QUESNOT a été nommée secrétaire de séance.

La convocation a été envoyée le 27/02/2025.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur les points suivants :

• **Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal au Maire depuis le 09/12/24**

- Acceptation du devis **C.H.T.P** pour la réparation de l'éclairage et du câblage de la batterie d'un montant TTC de 832.44 € imputé au compte de fonctionnement 61551.
- Acceptation du devis **JCB Agri** pour la réparation du contacteur du tracteur d'un montant TTC de 128.26 € imputé au compte de fonctionnement 61551.
- Acceptation du devis **Imagidée** pour la mise en page et impression de la Gazette 2025 d'un montant TTC de 1238.05€ imputé au compte de fonctionnement 6236.
- Acceptation des devis **De Cuir et D'Or** pour la reliure des registres d'état civil de 2013 à 2022 et la restauration de 6 anciens registres d'un montant TTC de 897.14 € imputé au compte d'investissement 2128.
- Acceptation du devis **Thierry DECHENE** pour le terrassement de l'accès pompiers de la bache incendie de la Pyramide d'un montant TTC de 1662.00 € imputé au compte d'investissement 2128.
- Acceptation du devis **C.H.T.P** pour le remplacement de la vitre du tracteur JCB d'un montant TTC de 924.00 € imputé au compte de fonctionnement 61551.
- Acceptation du devis **Best Drive** pour le remplacement des 4 pneus du tracteur d'un montant TTC de 3086.40 € imputé au compte de fonctionnement 61551.
- Acceptation du devis **Pedagofiche** pour l'acquisition du guide l'imputation M57 2025 pour la comptabilité d'un montant TTC de 124.32 € imputé au compte de fonctionnement 6182.
- Acceptation du devis **Elabor** pour le renouvellement de l'abonnement 2025 du logiciel Cimetière d'un montant TTC de 302.30 € imputé au compte de fonctionnement 6188.
- Acceptation de la proposition d'intervention du **Cabinet FIDAL** dans l'affaire qui oppose la commune à M Malgouyres au TA d'Orléans d'un montant forfaitaire HT compris entre 3000 et 3500 € imputé au compte de fonctionnement 62268.
- Acceptation du devis d'Huissier **Acthuis** pour la réalisation d'un constat d'inondation de la route de Lège

suite à intervention illégale du propriétaire du Moulin d'un montant TTC de 300 € imputé au compte de fonctionnement 6227.

➤ Acceptation du devis **Pavoifêtes** pour le rachat de 4 drapeaux bleu Blanc Rouge + 2 Européens d'un montant TTC de 127.08 € imputé au compte de fonctionnement 60632.

- **2025-001 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09/12/2024.**

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès-Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal du 09 Décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

- **2025-002 : Délib autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au BP N-1.**

M le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de vote du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire N, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget N-1 (BP + BS + DM) <i>a</i>	RAR N-1 inscrits au BP N <i>b</i>	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en N <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	93 036.68 €	2559.14 €	0	93 036.68 €	93 036.68 / 4 = 23 259.17 €

DETAIL DES ARTICLES

Article 2116 – Cimetière : 5070.00 €

Article 2128 – Autres agencements et aménagements : 8 375.27 €

Article 21316 – Constructions équipements du cimetière : 6 536.00 €

Article 21352 - Installation Générale des constructions – Bâtiments privés : 1 277.90 €

Article 21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires : 2000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 selon le tableau ci-dessus.

- **2025-003 : Ouverture d'une ligne de Trésorerie**

La Commune de Saint-Hippolyte pour ses besoins de financement 2025-2026, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 50 000 € pour faire face à d'éventuels besoins momentanés de trésorerie dans le courant de l'année à venir au vu notamment des investissements programmés sur l'église. Mais espère autant que possible ne pas avoir à l'utiliser.

Une consultation a été réalisée auprès de 3 organismes bancaires : le CA de Loches à Taux Euribor 3 mois 2.706 % +1.02 % soit 3.726 %, le Crédit Mutuel de Loches à Taux Euribor 3 mois moyenné 1 mois + 0.70 % et la Caisse d'Epargne de Loches qui n'a pas répondu dans les délais impartis.

M le Maire,

Vu la délibération n°2020-028 du 23 Mai 2020 relative au pouvoir du maire en matière d'emprunt

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune par l'ouverture d'un crédit de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

Considérant la consultation du 25 février 2025 auprès de 3 établissements bancaires et l'analyse des offres en résultant.

Considérant l'offre faite par le Crédit Mutuel en date du 03 mars 2025 pour la mise en place d'une ligne de trésorerie de 50 000 €

Considérant que, par délibération du 23 mai 2020 susvisée, le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour signer les contrats de ligne de trésorerie pour un montant annuel maximum de 50 000€ et dont la durée ne peut excéder un an

Décide de contracter auprès du Crédit Mutuel, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune, une ouverture de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 50 000€ dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	LIGNÉ DE CREDIT DE TRESORERIE
Montant Plafond	50.000,00 €
Type de taux	Variable (post-compté)
Mode d'indexation : Index de référence	EURIBOR 3 MOIS MOYENNE 1 MOIS
Marge	0,70 %
Intérêts	Calculés prorata-temporis sur la base des utilisations quotidiennes, en valeur jour «j» du départ des fonds, et valeur jour «j» de réception des fonds par le crédit mutuel, décomptés mensuellement sur la base de l'EURIBOR 3 MOIS MOYENNE 1 MOIS + marge. L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
Commission initiale de réservation	0,10 % du montant emprunté avec un minimum de 150,00 €
Commission de non utilisation	0,15 %
Durée	1 an
Paiement des Intérêts	
Périodicité	Trimestrielle à la fin de chaque trimestre civil
Règlement	Dans la semaine qui suit la fin du trimestre civil
Mobilisation et remboursement des fonds	Virement bancaire effectué au profit de la Trésorerie
Moyen de communication	A jour « j » avant 14h00, sur présentation de l'appel de fonds dûment signé et complété (courrier, courriel signé)
Délai de mobilisation	
Date de prise en compte pour le calcul des intérêts	Date de mise à disposition des fonds. Date de réception des fonds.
Consolidation en prêt	Possible à tout moment selon les conditions du moment

✓ Validité de l'offre : 18/03/2025

De signer le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie proposé par le Crédit Mutuel,
De procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie du Crédit Mutuel.

- **2025-004 : Demandes d'aide financière au projet cirque APE**

M le Maire présente une demande d'aide financière de la part d'une institutrice de Perrusson pour les élèves des familles de Saint-Hippolyte dans le cadre d'un projet de spectacle de cirque qui s'élève à 13 338 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 0 Abstention et 12 voix Pour

Décide de ne verser que 25 € pour l'élève en Ulis seulement sur les 150 € demandés. Les 5 autres élèves à l'école de Perrusson étant inscrits hors RPI selon la volonté des parents.

- **2025-005 : Révision du Rifseep suite à avancement de grade d'un agent**

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'actuelle secrétaire générale de mairie a pu bénéficier de l'avancement de grade de Rédacteur au 1^{er} février 2025 suite à sa promotion interne et que la délibération 2023-008 du 27 février 2023 actuellement en vigueur, ne permet pas aux agents de Cat.B de bénéficier du Rifseep.

Par conséquent, M le Maire propose de rajouter la CatB à compter du 03 mars 2025 afin que l'agent puisse y prétendre comme les années précédentes et au même titre que les autres agents de la collectivité. Le groupe de fonction 1 des adjoints administratifs de la Cat C sera par conséquence supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs et Atsem,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les adjoints techniques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-53 du 14/12/2017 instaurant au sein de la collectivité de Saint Hippolyte le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au 01.01.2018

Vu la délibération 2018-32 du 27/09/2018 abrogée portant révision du RIFSEEP

Vu la délibération 2019-004.1 du 26/02/2019 abrogée établie avec des plafonds ne permettant en l'état actuel aucune latitude de révision et d'augmentation aux agents

Vu la délibération 2020-007.3 du 18/02/2020 n'ouvrant droit le RIFSEEP qu'aux agents titulaires et stagiaires.

Vu la délibération 2023-008 du 18/02/2020 ouvrant le droit au RIFSEEP aux agents contractuels de droit public de plus d'un an.

Vu l'arrêté 2025-011 portant nomination d'un agent Rédacteur stagiaire par voie de détachement à compter du 01/02/2025 durant 6 mois au titre de la promotion interne.

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au **poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- **aux agents titulaires, stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **Aux agents contractuels de droit public** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service d'au moins 1 an.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	<u>17480 €</u>	17480 €	<u>19 860€</u>

Catégorie C

Adjoint administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent administratif responsable de l'agence postale	<u>10 800 €</u>	10 800 €	<u>12 000€</u>

Adjoint Techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
ADJOINTS TECHNIQUES				
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité

			(indicatif)	(en €)
Groupe 1	Agents techniques polyvalents et Agents techniques faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>11340 €</u>	11340 €	<u>12 600 €</u>
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent, Agent de service cantine	<u>10 800 €</u>	10 800 €	<u>12 000 €</u>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service d'au moins 1 an

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2380 €	19 860 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
--	--	--

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<u>1260 €</u>	<u>12 600 €</u>
Groupe 2	<u>1 200€</u>	<u>12 000 €</u>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour

adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure 2023-008 susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 mars 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er

de réviser la délibération 2023-008 en ce sens qu'à compter du 03 mars 2025, l'agent Rédacteur de Groupe 1 pourra au même titre que les autres agents définis prétendre au Rifseep suivant les conditions fixées ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE	CIA	TOTAL
			Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	Montant annuel maximum de la collectivité	RIFSEEP Maxi
Rédacteur	G1	Secrétaire de mairie, Directeur de structure, responsable de services, ...	<u>17 480 €</u>	<u>2380 €</u>	<u>19 860 €</u>
Adjoints administratifs	G2	Agent administratif responsable de l'agence postale	<u>10 800 €</u>	<u>1200 €</u>	<u>12 000€</u>
Adjoints techniques	G1	Agent des services techniques polyvalent,	<u>11 340€</u>	<u>1260€</u>	<u>12 600€</u>

		Agent faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles			
Adjointes techniques	G2	Agent d'entretien polyvalent Agent de service cantine	<u>10 800€</u>	<u>1 200€</u>	<u>12 000€</u>

- **2025-006 : Approbation du compte de gestion 2024**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 0 Abstention et 12 voix Pour

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **2025-007 : Approbation du compte administratif 2024**

Monsieur le Maire présente les chiffres du compte administratif 2024, lesquels sont identiques à ceux portés dans le compte de gestion à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 2024 :	655 318.36 €
RECETTES 2024 :	630 457.07 €
Déficit de l'exercice :	24 861.29 €
Excédent de fonctionnement cumulé :	144 649.93 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 2024 :	165 273.57 €
RECETTES 2024 :	115 602.58 €
Déficit de l'exercice :	49 670.99 €
Déficit d'investissement cumulé :	126 705.17 €
RAR DEPENSES	5 745.14 €
RAR RECETTES	24 380.84 €

Monsieur le Maire quitte la séance, Monsieur Christian RABUSSEAU doyen de la séance assure la présidence et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal à 11 Pour, 0 abstention et 0 contre approuve le compte administratif de l'exercice 2024

- **2025-008 : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, le Conseil Municipal accepte à **0 voix Contre, 0 Abstention et 12 voix Pour**, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

1) le résultat d'exécution tiré du compte de gestion définitif du 17/02/2025

Exercice 2024	dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Résultat de l'exercice
Investissement	165 273,57	115 602,58	-49 670,99 €
Fonctionnement	655 318,36	630 457,07	-24 861,29 €

	Résultat de clôture 2023	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2024	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire *	Solde de clôture
Investissement	-77 034,18		-49 670,99		-126 705,17 €
Fonctionnement	211 923,08	42 411,86	-24 861,29		144 649,93 €
Total	134 888,90	42 411,86	-74 532,28		17 944,76 €

*

2) le calcul du besoin de financement de la section d'investissement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Déficit d'investissement	126 705,17 €
Restes à réaliser - Dépenses	5 745,14 €
Restes à réaliser - Recettes	24 380,84 €
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement - RAR dépense + RAR recette < 0	108 069,47 €
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	144 649,93 €
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT	36 580,46 €

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant

001 Solde d'investissement reporté	D 126 705,17	en dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 36 580,46	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	108 069,47 €	
Restes à réaliser en dépense d'investissement	5 745,14 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	24 380,84 €	

- **2025-009 : Avenant 4 à convention avec Ecole de Musique du Sud Lochois pour intervenant sur le RPI.**

M le Maire présente l'avenant n°4 à la convention transmis par l'Ecole Intercommunale de musique du sud Lochois prenant en compte l'évolution des charges salariales due à l'augmentation du point d'indice au 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'à l'ancienneté de l'intervenant.

Vu la convention initiale signée le 25 mai 2016,

Vu l'avenant n°1 signé le 21/07/2017

Vu l'avenant n°2 signé le 30/09/2021

Vu l'avenant n°3 à la convention fixant les 3h45 d'intervention musicale x 36 semaines d'école à 6142 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Vu le projet d'avenant n°4 suite à l'évolution des charges salariales due à l'augmentation du point d'indice et à l'ancienneté,

Considérant la nécessité pour les enfants de poursuivre cet enseignement musical.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 12 Pour :

Accepte l'Avenant 4 à la convention de partenariat,

Charge M le Maire de signer l'Avenant 4

Dit que la somme devra être inscrite au BP2025.

- **2025-010 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

Le Maire de Saint-Hippolyte expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour

Décide d'assujettir les logements vacants à, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2026.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dit que les crédits devront être inscrits au BP2026

- **2025-011 : Demande de subvention aux Archives Départementales suite à la restauration des archives historiques d'Etat Civil - Décès de 1843 à 1900**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a adhéré en 2024 au groupement de commandes coordonné par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (C.C.L.S.T.) pour la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens. 6 registres d'état civil des décès de plus de 100 ans ont été restaurés fin 2024- début 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 12 voix Pour :

- **DECIDE DE DEPOSER** une demande de subvention à hauteur de 60% du montant de 499.20 H.T. des travaux de restauration des 6 registres d'état civil des décès couvrant les périodes de 1843 à 1900 auprès du Conseil Départemental,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents ayant rapport avec ce dossier.

- **2025-012 : Signature de la convention d'accès et entretien avec Eureau Sources**

M le Maire informe avoir été contacté par le Directeur d'Eureau sources, Monsieur Jean CADART afin qu'une convention d'entretien de terrain soit établie et signée concernant la parcelle YI171 où est implantée l'ancienne source de la Bondoire.

Vu la parcelle communale YI171 appartenant à la commune

Vu le projet de convention en date du 20/12/2024

Considérant la nécessité d'entretien de l'accès à l'émergence de la source de la Bondoire

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 12 Pour :

Accepte la convention de partenariat avec Eureau sources à compter de la date de signature par les 2 parties,

Charge M le Maire de signer ladite convention.

Dit que les agents communaux devront appliquer les consignes d'entretien telles que défini dans ladite convention jointe.

Convention entre Eureau Sources et la commune de Saint-Hippolyte concernant l'usage et l'entretien de l'émergence de la Bondoire

ENTRE

La Commune de Saint-Hippolyte, située, **1 Place du 27 août 1944, 37600 Saint-Hippolyte**, représenté par **M le Maire, Patrick PASQUIER** dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/03/2025 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Commune »

D'une part,

ET

Eureau Sources située au 459 Route de la Bondoire **37600 Saint-Hippolyte**, représentée par **M. Jean CADART**, Directeur Qualité et R&D.

Ci-après dénommée « **Eureau Sources** »

L'émergence de la source de la Bondoire est située sur la parcelle YI 171, qui appartient à la commune de Saint-Hippolyte.

Depuis 2003, La commune de Saint-Hippolyte autorise l'établissement Eureau Sources à pomper dans la cuve d'émergence de la Bondoire, pour répondre à ses besoins domestiques internes (sanitaires et quelques nettoyages de sols). Les besoins en eau sont estimés à titre indicatif à 1 m³/jour.

L'autorisation de la préfecture d'Indre et Loire (AP N°24 E13 en date du 01/07/2024) fixe un volume annuel maximal de 500 m³.

La zone de captage est accessible aux agents de la commune et au personnel d'entretien d'Eureau Sources, via le portail situé au fond de la cour d'Eureau Sources, les jours ouvrés.

Ce portail est fermé par un cadenas à combinaison dont le code est partagé par la commune et Eureau Sources. L'accès est possible et facile, y compris pour des moyens mécanisés de type tracteur équipé d'un Giro broyeur.

La cuve de captage est fermée par une trappe fermée par 2 cadenas à combinaison dont le code est partagé par les deux parties.

En cas de remplacement de n'importe quel cadenas par l'une des deux parties, celle-ci s'engage à communiquer le nouveau code à l'autre partie.

Eureau Sources prend en charge le dégagement et le nettoyage du radier en béton situé autour du captage. La commune prend en charge le débroussaillage de la parcelle YI 171, à titre indicatif deux fois par an.

Eureau Sources réalise un suivi microbiologique de la qualité d'eau brute 4 fois par an et en communique les résultats par mail à la commune.

Ces analyses sont réalisées par le laboratoire interne de l'établissement Eureau Sources.

Eureau Sources prend à sa charge d'ici fin 2024, la remise en état de la clôture de la parcelle YI 171 et la mise en place d'un portail simple qui sera également fermé par un cadenas à combinaison dont le code sera partagé par la commune et Eureau Sources.

La fermeture des portails par chaînes et cadenas à combinaison a pour objectif de partager l'accès de façon simple et pratique entre Eureau Sources et les agents de la commune.

Par ailleurs, l'accès à l'émergence de la Bondoire doit être garanti aux agents du SDIS (pompiers) en cas d'incendie. L'ouverture forcée des portails fermés avec une chaîne est toujours possible et facile pour les équipes du SDIS.

L'entretien des installations de captage et de la clôture de la parcelle sont à la charge de la commune.

L'entretien de la pompe permettant de répondre aux besoins d'Eureau sources est à la charge d'Eureau Sources.

- **2025-013 : Signature de la convention de mise à disposition des installations du stade avec le district de foot d'Indre et Loire pour attribution subvention FAFA à la restauration de l'éclairage 2024.**

M le Maire informe que pour pouvoir percevoir les 11 000 € de subvention attribuée par la FAFA (Fond d'Aide au Football Amateur » de ligue de football en 2024 pour la rénovation LED de l'éclairage du stade de St Hippolyte au niveau E6, la commune doit transmettre une liste de documents dont notamment une convention de mise à disposition des installations dûment signée et datée par les instances fédérales (Ligue et/ou District) et le porteur de projet.

Vu le devis R² n° D-23022263 d'un montant TTC de 27 832.80 €

Vu la demande de subvention déposée le 27/11/2023 auprès de la FFF/FAFA

Vu le procès-verbal n°4 de la commission régionale du FAFA en date du 25 janvier 2024 validant la demande d'aide de 11 000 €

Vu la validation FFF en date du 30/01/2024

Vu la réalisation des travaux et la facture n° F-24062398 du 25/6/2024 d'un montant TTC de 27 832.80 €

Vu le rapport de la commission Régionale des terrains et installations sportives du 03/10/2024

Considérant la nécessité de signer la convention de mise à disposition des installations du stade de Saint-Hippolyte avec la ligue et le district d'Indre et Loire pour une période de 4 saisons de 2025 à 2029.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 12 Pour :

Accepte la convention de mise à disposition des installations du stade telle que présentée

Charge M le Maire de signer ladite convention ci-jointe :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CLUB-HOUSE STADE Saisons 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029

ENTRE

La Commune de Saint-Hippolyte, située, **1 Place du 27 août 1944, 37600 Saint-Hippolyte**, représenté par **M le Maire, Patrick PASQUIER** dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/03/2025 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue Centre-Val de Loire située au **13, rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS** représentée par **M. Antonio TEIXEIRA**, Président.

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

Le District d'Indre-et-Loire de football situé au 2 avenue Camille Chautemps, représenté par **M. Philippe GALLE**, Président.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attenant, situés au **Stade Municipal, rue du Stade à St Hippolyte**.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- **le terrain Foot à 11** situé **Stade Municipal de St Hippolyte**. comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
 - l'éclairage et l'éventuelle sonorisation
 - vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
 - le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur les terrains
- Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse/ du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci/celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, **quatre fois** par saison pour les manifestations suivantes :

- **Module formation éducateurs sur un vendredi et un samedi,**
- **Module formation arbitres sur une soirée en semaine,**
- **Module formation dirigeant sur une soirée en semaine ou un samedi matin,**
- **Réunion décentralisée du Comité de direction du District.**

Les dates et horaires de ces manifestations seront confirmés 2 semaines avant minimum.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 2 semaines minimum avant.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements et le club-house du **Stade** exclusivement à l'exercice de l'enseignement du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la **municipalité de St Hippolyte**.
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour **quatre** saisons incluant la saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au **30/06/2029**. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal du domicile du défendeur.

- **2025-014 : Subventions à divers organismes privés**

Monsieur le Maire présente 2 demandes :

- De M le Directeur du CFA de Joué les Tours qui sollicite pour l'année 2025/2026 une subvention pour la scolarité de 2 élèves apprentis de la commune.
- De Madame la Directrice de la MFR CFA du Val de Manse à Noyant de Touraine qui sollicite pour l'année 2025/2026 une subvention pour la scolarité d'un élève de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à 12 voix Pour

D'accorder une participation de 50 € pour chacun de ces 3 élèves de la commune.

Dit que cette somme est à inscrire au BP 2025.

- **2025-015 : Demande d'éclairage à l'abri bus des Marguats.**

Suite à la demande d'éclairage d'un arrêt bus aux Margats par une famille, le conseil municipal a sollicité un devis auprès d'Inéo.

Si le budget 2025 le permet, 3 panneaux solaires seront installés aux arrêts de Ballon + Margats et les Basses Bordes d'un montant TTC de 11 720.84 €.

- **2025-016 : Demande de subvention CRST pour le curage des 3 mares 2023**

Monsieur le Maire rappelle le projet de curage des 3 mares 2023 et informe que des crédits sur le programme CRST 2019-2025 semblent encore disponibles et pourraient être sollicités auprès de la Région via la CCLST.

Le Conseil Municipal charge M le maire de transmettre les pièces nécessaires auprès de Madame Bouc en charge des demandes CRST afin d'obtenir un éventuel financement de la part de la Région Centre.

- **2025-017 : Demande de subvention CRST pour l'acquisition du broyeur d'accotement KUHN 2024**

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition du broyeur d'accotement Kuhn sur l'année 2024 et informe que des crédits sur le programme CRST 2019-2025 semblent encore disponibles et pourraient être sollicités auprès de la Région via la CCLST. Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite respecter une gestion alternative des espaces verts par une tonte raisonné. Il est donc proposé, dans ce cadre, de valider l'acquisition d'un broyeur d'accotement pour un montant de 12 000 € HT en 2024.

Dans le cadre de ce projet, la commune peut obtenir des subventions au titre Contrat Régional de Solidarité Territoriale auprès de la Région Centre Val de Loire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **S'ENGAGE** à élaborer son programme d'action pour une gestion alternative des espaces verts par une tonte raisonnée grâce à l'acquisition d'un broyeur d'accotement KUHN TBE 192.
- **APPROUVE** le plan de financement indiqué suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		
Broyeur accotement KUHN TBE 192	12 000.00	Conseil Régional	4800.00	40 %
		Conseil Départemental		%
		Etat		%
		Autre financeur – Re- prise Chesneau	1800.00	15 %
		Commune	5400.00	45 %
Total	12 000.00		12 000.00	100%

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Région Centre Val de Loire, au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale de la Communauté de Communes Loches Sud,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à et à signer tout document relatif à cette demande et à la mise en œuvre de cette décision.

- **2025-018 : Travaux 8 Avenue de la Bondoire.**

M le Maire informe avoir rencontré le locataire du 8 Avenue de la Bondoire qui par soucis d'économie d'énergie sollicite la pose d'un ballon d'eau chaude indépendant à la chaudière fioul afin de pouvoir l'arrêter en même temps que le chauffage. Il propose de financer l'achat du chauffe-eau et demande que la commune prenne à sa charge la pose de celui-ci.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 12 voix Pour

Accepte de prendre en charge les frais de pose, l'achat du chauffe-eau restant à la charge du locataire comme celui-ci l'a proposé.

Dit que cette somme sera à inscrire au BP 2025.

- **Questions diverses :**

➤ **Prochain conseil municipal du 07 avril :** il aura lieu le lundi 07 avril 2025 à 19h00 avec le vote du budget 2025.

➤ **Point Recensement de la population 2025 :** Le tableau récapitulatif fait ressortir 376 habitations, 309 résidences principales, 3 logements occasionnels, 38 résidences secondaires et 44 logements vacants. 1 seul logement n'ayant pas pu être enquêté pour un total de 634 habitants dont 525 recensés par internet.

➤ **Repas des Aînés du 21 juin 2025 :** Madame Czapek se charge de trouver un traiteur pour le repas qui se tiendra cette année en la salle des fêtes de Verneuil. Les invitations seront transmises mi-mai aux bénéficiaires.

➤ **Création d'un chenil à l'atelier communal :** Plusieurs élus demandent que la réalisation du chenil déjà évoqué durant le mandat soit réalisé avant l'été 2025 par les agents techniques afin de ne pas se retrouver dans la situation de l'été dernier.

➤ **Installation compostage partagé au parking école :** M le Maire informe que l'animateur de la com com en charge du déploiement du compostage partagé fera du porte à porte avec Elsa Ronsheim le vendredi 11 avril 2025 entre 12h et 16h pour présenter le dispositif et que l'inauguration du site (parking école) se fera autour d'un apéritif le jeudi 24 avril de 19h à 20h.

➤ **Projet photovoltaïque :** M le Maire propose de réaliser une réunion de présentation auprès des riverains de Braud et la cossonnière concernés par le futur projet. Un courrier leurs sera envoyé.

➤ **Dossier Soliha route du Donjon :** M le Maire propose de rencontrer la responsable de la curatelle afin de prendre une décision sur ce dossier.

➤ **2 Dépôts de plainte :** M le Maire informe avoir déposé plainte à la gendarmerie contre M Jérôme Pilau-deau aujourd'hui décédé suite aux infractions et dégradations commises dans la salle des fêtes, la mai-

son annexe et l'hôtel puis contre M. Malgouyres propriétaire du Moulin de Lège qui s'est permis de boucher sans autorisation le collecteur d'eau de pluie situé en limite de sa propriété ce qui engendre des inondations chez les riverains et sur la voie communale.

- **Orientations budgétaires 2025** : Les investissements programmés sont la réfection d'une partie de l'église, l'enfouissement des réseaux de l'avenue de la Bondoire, la réfection du monument aux morts et le solde de la bâche incendie à la Pyramide ; les finances communales ne permettant pas plus réalisations d'en l'immédiat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 22h35

Saint-Hippolyte, le 07/04/2025

**Le Maire,
Patrick PASQUIER**



**La secrétaire
Catherine QUESNOT**

